

AVIS PUBLIC

VILLE DE SAGUENAY

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO ARS-1785

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT SUIVANT :

- PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY AFIN D'APPORTER DES CORRECTIONS À CERTAINES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES (ARS-1785)

Lors d'une séance tenue le 8 avril 2026, le conseil municipal de la Ville de Saguenay, a adopté le projet de règlement mentionné ci-dessus.

Une assemblée publique de consultation aura lieu le **30 avril 2026, à compter de 15h30, à la salle des délibérations, 201, rue Racine Est, Chicoutimi**, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

En conséquence, toute personne intéressée peut se faire entendre comme suit :

- En se présentant à l'assemblée publique de consultation qui se tiendra le **30 avril 2026 à 15h30 à la salle des délibérations, 201, rue Racine Est, dans l'arrondissement de Chicoutimi**.
- En transmettant ses commentaires par courriel à l'adresse urbanisme@ville.saguenay.qc.ca ou par la poste à l'attention de Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au 216, rue Racine Est, C.P. 8060, Chicoutimi (Québec) G7H 1R9, en mentionnant son nom, adresse complète et numéro de téléphone. Les commentaires doivent absolument être reçus, **au plus tard le 30 avril 2026, 15h30**.

Au cours de cette assemblée publique, un membre du conseil désigné par le maire expliquera le projet de règlement mentionné ci-dessus ainsi que les conséquences de leur adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

L'objet du projet de règlement ARS-1785 vise à modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à apporter des corrections à certaines exigences réglementaires.

Le projet de règlement vise le périmètre illustré sur le plan joint à l'avis.

Ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Le texte complet du projet de règlements est disponible pour consultation sur le site internet de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante :

<https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, aux heures normales de bureau, soit du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h.

Pour toute information technique ou pour obtenir copie de plans détaillés de la zone ou des zones contiguës, veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 9 avril 2026.

La greffière de la Ville,

PATRICIA GIRARD

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3
DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR APPORTER
DES CORRECTIONS À CERTAINES EXIGENCES
RÉGLEMENTAIRES (ARS-1785)**

Règlement numéro VS-RU-2026-_____ passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à apporter des corrections à certaines exigences réglementaires;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 8 avril 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Normes spécifiques

- 1) **ENLEVER** à la grille des usages et des normes pour les zones 71280, 71300, 71320, 71322, 71324, 71340, 71400, 71420, 71440, 71460, 71470, 71480, 71500, la norme spécifique suivante :

« La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres. »

- 2) **ENLEVER** à la grille des usages et des normes pour les zones 70280, 70300, 70310, 70320, 70321, 70330, 70340, 70350, 70360, 70380, les normes spécifiques suivantes :

« La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres. »

« Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit, rénové ou agrandi. »

- 3) **AJOUTER** à l'article 38 du chapitre 2, concernant la terminologie, la définition suivante :

« UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE

Logement secondaire aménagé sur un terrain déjà occupé par une habitation unifamiliale, mais implanté de manière isolée à celle-ci. »

- 4) **REEMPLACER** le titre de l'élément 28 dans le tableau de l'article 184 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« 28 Tambour ou vestibule d'entrée »

Par le suivant :

« 28 Tambour ».

- 5) **REEMPLACER** l'élément 42 dans le tableau de l'article 184 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
42. Perron, galerie et balcon	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
- saillie maximale	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
- distance minimale d'une ligne de terrain* (excluant toute ligne latérale dans l'axe d'un mur mitoyen)	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	

Par le suivant :

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
42. Perron, galerie et balcon	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
- saillie maximale	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m	
- distance minimale d'une ligne de terrain* (excluant toute ligne latérale dans l'axe d'un mur mitoyen)	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	

- 6) **AJOUTER** l'élément 55, dans le tableau de l'article 184 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
55. Vestibule d'entrée (qui empiète dans les marges prescrites)	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
- saillie maximale	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	Nil
- largeur maximale	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	Nil
- distance minimale d'une ligne de terrain	4,5 m	1,5 m	4,5 m	4,5 m	4,5 m	Nil

- 7) **REEMPLACER** le paragraphe 9 de l'article 185 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« 9° Pour un bâtiment qui n'est pas détenu en copropriété divise, la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal. »

À l'intérieur des limites du périmètre urbain, la superficie totale maximale de bâtiments accessoires est fixée à 100 mètres carrés. À l'extérieur des limites du périmètre urbain, la superficie totale maximale de bâtiments accessoires est fixée à 150 mètres carrés.

Malgré les dispositions précédentes, il est possible de construire des bâtiments accessoires pour une superficie maximale de 55 mètres carrés, et ce même si cette superficie excède le 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal. »

Par le suivant :

« 9° La superficie au sol du ou des bâtiment(s) accessoire(s) détaché(s) dont le bâtiment principal n'est pas détenu en copropriété divise, ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain et doit également respecter les normes suivantes :

- a) Aucun bâtiment accessoire ne peut excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal;
- b) La superficie totale des bâtiments accessoires est fixée à 100 mètres carrés à l'intérieur du périmètre urbain et à 150 mètres carrés à l'extérieur du périmètre urbain.

Malgré les dispositions précédentes, une superficie totale au sol des bâtiments accessoires détachés de 55 mètres carrés est permise même si elle excède 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal. »

- 8) **REEMPLACER** le sous-paragraphe a du premier paragraphe de l'article 188 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« a. **Cour latérale** : l'implantation doit respecter un retrait minimal de 5,0 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sans toutefois excéder la façade du bâtiment principal voisin; »

Par le suivant :

« a. **Cour latérale** : l'implantation ne doit pas excéder la façade du bâtiment principal voisin; »

- 9) **REEMPLACER** le sous-paragraphe a du deuxième paragraphe de l'article 188 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« a. **Cour latérale ne donnant pas sur un lac ou une rivière** : l'implantation doit respecter un retrait minimal de 5,0 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sans toutefois excéder la façade du bâtiment principal voisin; »

Par le suivant :

« **Cour latérale ne donnant pas sur un lac ou une rivière** : l'implantation ne doit pas excéder la façade du bâtiment principal voisin; »

- 10) **ABROGER** le premier alinéa de l'article 191 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« Tout garage détaché doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal. »

- 11) **REEMPLACER** le paragraphe 5 de l'article 194 du chapitre 5, concernant les dispositions

applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« 5° Un garage attenant peut avancer d'un maximum de 1,5 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal. »

Par le suivant :

« 5° Une distance minimale de 5,5 mètres entre le garage attenant et la ligne de rue doit être respectée. »

12) ABROGER le paragraphe 6 de l'article 194 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« 6° En tout temps, une marge avant minimale de 5,5 mètres doit être respectée entre le garage attenant et la ligne de rue. »

13) REMPLACER le 4^e alinéa de l'article 195 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« Un garage intégré au bâtiment principal peut avancer d'un maximum de 1,5 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal. »

Par le suivant :

« Un garage intégré au bâtiment principal peut avancer par rapport à la façade du bâtiment principal. Une distance minimale de 5,5 mètres entre le garage intégré et la ligne de rue doit être respectée. »

14) ABROGER le 1^{er} alinéa de l'article 203 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« Les deux (2) garages de structure jumelée doivent être construits en même temps avec des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal. »

15) REMPLACER le 3^e alinéa de l'article 207 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« Les toits plats sont prohibés pour un abri d'auto attenant sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat. Les pentes de toit de l'abri d'auto attenant doivent s'intégrer à la toiture du bâtiment principal. Tout abri d'auto attenant doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal. L'architecture de l'abri d'auto attenant doit s'harmoniser à celle du bâtiment principal. »

Par le suivant :

« Les toits plats sont prohibés pour un abri d'auto attenant sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat. »

16) ABROGER le 2^e alinéa de l'article 207.3 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« Tout abri d'auto détaché doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal. L'architecture de l'abri d'auto détaché doit s'harmoniser à celle du bâtiment principal. »

17) REMPLACER le sous-paragraphe a) du premier paragraphe de l'article 210 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« a) **Cour latérale** : l'implantation doit respecter un retrait minimal de 5,0 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sans toutefois excéder la façade du bâtiment principal voisin; »

Par le suivant :

« a) **Cour latérale** : l'implantation ne doit pas excéder la façade du bâtiment principal voisin; »

18) REMPLACER l'article 213 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« **ARTICLE 213 Architecture**

Toute remise détachée doit être construite avec des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal.

Les toits plats et les toits à un seul versant sont prohibés pour toute remise détachée du bâtiment principal sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat ou à un seul versant. »

Par le suivant :

« **ARTICLE 213 Architecture**

Un toit plat ou un toit à un seul versant est prohibé pour toute remise détachée du bâtiment principal, à l'exception d'une remise d'une superficie de 13 mètres carrés ou moins, ou lorsque le toit du bâtiment principal est plat ou à un seul versant. »

19) ABROGER l'article 218 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« **ARTICLE 218 Architecture**

Toute remise attenante doit faire corps avec le bâtiment principal et les matériaux de parement utilisés doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal. Les fondations doivent être à l'épreuve du gel comme le bâtiment principal. »

20) ABROGER le 1^{er} alinéa de l'article 224 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« Les deux (2) remises de structure jumelée doivent être construites en même temps avec des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal. »

21) REMPLACER le premier alinéa de l'article 230 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« Les serres domestiques détachées du bâtiment principal sont autorisées à titre de bâtiment accessoire dans le cas exclusif des habitations de la classe d'usage H-1 : Unifamiliale, H-2 : Bifamiliale, H-9 : Rurale, H-10 : Villégiature et H-11 : Saisonnière dont la structure est détachée, jumelée ou en rangée. »

Par le suivant :

« Les serres domestiques détachées du bâtiment principal sont autorisées à titre de bâtiment accessoire dans le cas exclusif des habitations de la classe d'usage H-1 : Unifamiliale, H-2 : Bifamiliale, H-9 : Rurale, H-10 : Villégiature et H-11 : Saisonnière dont la structure est détachée, jumelée ou en rangée et sont exclues du calcul de la superficie totale des bâtiments accessoires. »

22) REMPLACER le premier alinéa de l'article 236 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« Les gloriettes et les verrières sont autorisées à titre de bâtiment accessoire pour toutes les classes d'usage du groupe Habitation. »

Par le suivant :

« Les gloriettes et les verrières sont autorisées à titre de bâtiment accessoire pour toutes les classes d'usage du groupe Habitation et sont exclues du calcul de la superficie totale des bâtiments accessoires. »

23) REMPLACER le sous-paragraphe a) du premier paragraphe de l'article 238 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« a) **En cour latérale ne donnant pas sur un lac ou une rivière** : l'implantation d'une gloriette et d'une verrière doit respecter un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal sans toutefois excéder la façade du bâtiment principal voisin; »

Par le suivant :

« a) **En cour latérale ne donnant pas sur un lac ou une rivière** : l'implantation ne doit pas excéder la façade du bâtiment principal voisin; »

24) REMPLACER le premier alinéa de l'article 242 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« Les pergolas sont autorisées, à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usage du groupe Habitation. »

Par le suivant :

« Les pergolas sont autorisées, à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usage du groupe Habitation et sont exclues du calcul de la superficie totale des bâtiments accessoires. »

25) REMPLACER le 5e paragraphe du premier alinéa de l'article 251 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« 5° Habitation de villégiature :

Malgré les autres dispositions du présent article, les piscines sont autorisées en cour avant. Cependant, l'implantation de la piscine doit respecter une distance minimale de 5,0 mètres de la façade principale du bâtiment et de la ligne de rue. »

Par le suivant :

« 5° Habitation de villégiature :

Malgré toute autre disposition du présent article, l'implantation d'une piscine est autorisée en cour avant, sous réserve qu'elle respecte une distance minimale de 5,0 mètres de la façade principale du bâtiment principal et de la ligne de rue. Dans ce cas, la clôture exigée autour de la piscine doit être conforme aux dispositions de l'article 254 relatif à la sécurité, et ce, malgré la hauteur maximale prévue à l'article 388. »

26) ABROGER le 4e alinéa de l'article 254 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« Les moteurs des filtres et chauffe-eau doivent être situés à au moins 3,0 mètres des lignes latérales et arrières adjacentes à une propriété résidentielle. »

27) REMPLACER l'article 286 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 286 Généralité

Un conteneur à chargement avant ou semi-enfoui est obligatoire pour une habitation de la classe H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus).

Malgré cela, la Ville peut autoriser l'utilisation de bacs roulants en vertu du règlement sur la collecte et la gestion des matières résiduelles générées sur le territoire de la Ville de Saguenay.

Une aire de remisage extérieure doit être prévue pour une habitation de la classe H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) utilisant des bacs roulants. Une aire de remisage extérieure doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavé ou une surface renforcée prévue à cet effet. »

Par le suivant :

« ARTICLE 286 Généralité

Un conteneur à chargement avant ou semi-enfoui est obligatoire pour une habitation des classes H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H-8 : Habitation collective.

Malgré cela, la Ville peut autoriser l'utilisation de bacs roulants en vertu du règlement sur la collecte et la gestion des matières résiduelles générées sur le territoire de la Ville de Saguenay.

Une aire de remisage extérieure doit être prévue pour une habitation des classes H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H-8 : Habitation collective utilisant des bacs roulants. Une aire de remisage extérieure doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavé ou une surface renforcée prévue à cet effet. »

28) REMPLACER le 3^e alinéa de l'article 351 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« Aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise entre deux (2) immeubles si l'allée d'accès à une aire de stationnement aménagée entre deux (2) immeubles a fait l'objet d'une mise en commun. »

Par le suivant :

« Dans le cas d'une aire de stationnement en commun, aucune bande gazonnée ou paysagée n'est requise en bordure de la limite commune entre les terrains concernés. »

29) REMPLACER le 5^e paragraphe, du premier alinéa de l'article 362 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« 5° Toute aire de stationnement en commun est, de plus, assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce. »

Par le suivant :

« 5° Malgré toute disposition contraire, lorsqu'une aire de stationnement en commun est aménagée sur deux terrains adjacents, la conformité de cette aire est évaluée comme s'il s'agissait d'un seul et même terrain, sans tenir compte de la limite de propriété qui les sépare. »

30) ABROGER l'article 410 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 410 Architecture

Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet résidentiel intégré doivent partager des composantes architecturales. »

31) AJOUTER la section 13, à la suite de la section 12 au chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« SECTION 13 Dispositions relatives à une unité d'habitation accessoire

ARTICLE 424.9 Généralités

Une unité d'habitation accessoire est autorisée à l'intérieur des limites du périmètre urbain, sur un terrain où est exercé un usage de la classe d'usage H-1 : Unifamiliale.

- 1° Une seule unité d'habitation accessoire est autorisée par terrain;
- 2° L'unité d'habitation accessoire doit être raccordée aux réseaux d'aqueduc et d'égout au moyen du même branchement que l'habitation unifamiliale ou, le cas échéant, utiliser les mêmes systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des eaux usées que ceux de cette habitation;
- 3° Les dispositions du règlement numéro VS-R-2012-5 portant sur la construction et du règlement numéro VS-R-2016-56 portant sur la construction, l'utilisation et l'entretien des branchements de service et des réseaux d'égouts et d'aqueduc s'appliquent à toute unité d'habitation accessoire.
- 4° Aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée.

ARTICLE 424.10 Dispositions spécifiques

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout bâtiment servant d'unité d'habitation accessoire :

- 1° L'implantation est autorisée en cour latérale et arrière;
- 2° La distance minimale prescrite entre une ligne de terrain et toute partie d'un tel bâtiment est de 0,6 mètre;
- 3° La distance minimale prescrite entre un bâtiment principal et toute partie d'un tel bâtiment est de 1 mètre;
- 4° La superficie d'implantation au sol d'un tel bâtiment ne peut excéder 100 mètres carrés;
- 5° La hauteur maximale d'un tel bâtiment est de 5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur de l'habitation unifamiliale;
- 6° Un toit plat ou un toit à un seul versant est prohibé, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est de type plat ou à un seul versant. »

32) REMPLACER l'élément 10 dans le tableau de l'article 430 du chapitre 6, concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
10. Enclos et conteneur	non	oui	oui	oui ¹	oui ¹	article 467 à article 471 et
- distance minimale		1,0 m	1,0 m			

des lignes de terrain						article 521 à article 523
-----------------------	--	--	--	--	--	---------------------------

Par le suivant :

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
10. Conteneur à chargement avant ou semi-enfoui	non ¹¹	oui	oui	oui ¹⁻¹¹	oui ¹⁻¹¹	article 521 à article 523.1
- distance minimale d'une ligne de terrain		1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	

33) CRÉER la note 11, dans le tableau de l'article 430 du chapitre 6, concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

« 11° Un conteneur semi-enfoui est autorisé dans toutes les cours à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain, sous réserve des articles 521 à 523.1. »

34) REMPLACER l'élément 13, dans le tableau de l'article 430 du chapitre 6, concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
13. Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscines, appareil de climatisation et autres équipements similaires	non ⁴	oui	oui	oui 1-5	oui 1-5	art. 484 à 485

Par le suivant :

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
13. Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscines, appareil de climatisation et autres équipements similaires	non ⁴	oui	oui	oui 1-5	oui 1-5	art. 484 à 485.1

35) REMPLACER la note 1, dans le tableau de l'article 430 du chapitre 6, concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

« 1° Autorisé à la condition de ne pas excéder vers la rue la façade du ou des bâtiments principaux voisins et dans le cas où il n'y a pas un ou des bâtiments principaux voisins, ce sont les distances prescrites au présent règlement qui s'appliquent. »

Par la suivante :

« 1° Autorisé à la condition de ne pas excéder, vers la rue, la façade d'un bâtiment principal voisin, à l'exception d'une thermopompe, un appareil de climatisation ou autres équipements similaires, pour lesquels les exigences prévues à l'article 485.1. s'appliquent. »

36) REMPLACER la note 5, dans le tableau de l'article 430 du chapitre 6, concernant les

dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

« 5° Autorisés en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, à la condition qu'il y ait un aménagement paysager qui les dissimule.

Par la suivante :

« 5° Autorisé en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, à la condition qu'un aménagement paysager permette de le dissimuler, à l'exception d'une thermopompe, un appareil de climatisation ou autres équipements similaires, pour lesquels aucun aménagement paysager n'est exigé. »

37) AJOUTER l'élément 13.1 dans le tableau de l'article 430 du chapitre 6, concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
13.1 Équipement d'alimentation pour bornes de recharge	oui ¹²	oui	oui	oui ¹²	oui ¹²	Nil
- distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,0 m	1,0 m	1,5 m	1,5 m	

38) CRÉER la note 12, dans le tableau de l'article 430 du chapitre 6, concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

« 12° Autorisé à la condition qu'une haie ou une rangée d'arbustes dissimule l'équipement depuis la voie publique. »

39) REMPLACER le titre de l'élément 24 dans le tableau de l'article 430 du chapitre 6, concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

« 24. Tambour ou vestibule d'entrée »

Par le suivant :

« 24. Tambour ».

40) ABROGER la sous-section 11 concernant les dispositions relatives aux enclos pour conteneurs de la section 3 du chapitre 6, concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services;

41) REMPLACER l'article 485 du chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 485 Implantation

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin. Dans le cas d'un terrain adjacent résidentiel, une distance minimale de 6,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière doit être respectée.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une rue. »

Par le suivant :

« ARTICLE 485 Équipements liés à une piscine

Un équipement lié à une piscine, tels une thermopompe, un chauffe-eau ou un filtreur, installé sur un terrain doit respecter une distance minimale de :

1° 3,0 mètres de toute ligne latérale ou arrière;

2° 6,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière adjacente à un terrain résidentiel.

L'équipement doit être installé au sol ou sur un support conçu spécifiquement à cette fin.

Un équipement lié à une piscine installé sur le toit d'un bâtiment et visible d'une rue doit être dissimulé par un panneau d'une hauteur au moins égale à la hauteur de l'équipement. »

42) AJOUTER l'article 485.1 au chapitre 6, concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 485.1 Équipements liés au chauffage et à la climatisation d'un bâtiment

Un appareil de climatisation, une thermopompe ou tout autre équipement similaire destiné au chauffage ou à la climatisation d'un bâtiment peut être implanté sur le terrain ou sur le toit, sous réserve des dispositions suivantes :

1° L'installation est permise à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain;

2° Cette distance peut être réduite à 0 mètre lorsque le propriétaire conclut une entente écrite avec le propriétaire de l'immeuble voisin lorsque les marges sont réduites;

3° Malgré le premier paragraphe, en cour latérale sur rue ou en cour arrière sur rue, l'équipement peut être implanté à 0 mètre d'une ligne de rue lorsque :

a) Un surplomb maximal de 0,6 mètre au-dessus de la voie publique est autorisé, sous réserve d'une autorisation du Conseil;

b) L'équipement est installé à au moins 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol;

c) Le système d'évacuation est conçu de manière à éviter tout rejet d'eau sur la voie publique.

4° Un équipement installé sur le toit d'un bâtiment et visible d'une rue doit être dissimulé par un panneau d'une hauteur au moins égale à la hauteur de l'équipement. »

43) REMPLACER l'article 522 du chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 522 Endroits autorisés

Les conteneurs sont autorisés à l'intérieur des cours suivantes :

1° Une cour latérale;

2° Une cour arrière;

3° Une cour latérale sur rue;

4° Une cour arrière sur rue. »

Par le suivant :

« ARTICLE 522 Implantation

Un conteneur à chargement avant ou semi-enfoui doit respecter une distance minimale de :

- 1° 6,0 mètres d'un bâtiment principal;
- 2° 1,0 mètre d'une ligne de terrain.

Malgré cela, un conteneur à chargement avant ou semi-enfoui peut être situé à une distance inférieure à 1,0 mètre d'une ligne de terrain lorsqu'il est implanté à l'extrémité d'une aire de stationnement en commun. »

- 44) REMPLACER** l'article 523 du chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 523 Implantation d'un conteneur

Un conteneur doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain et de 6,0 mètres de tout bâtiment principal.

Les lieux environnant un conteneur doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

La largeur minimale de la voie d'accès à un conteneur est de 3,5 mètres. »

Par le suivant :

« ARTICLE 523 Conteneur à chargement avant

Un conteneur à chargement avant doit être dissimulé sur trois (3) côtés (sans obstruer l'accès), par un des aménagements suivants :

1° Un enclos opaque en bois traité, en bloc architectural ou en brique, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, sans jamais excéder 2,5 mètres;

2° Un écran végétal composé de conifères d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation. »

- 45) AJOUTER** l'article 523.1 au chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 523.1 Conteneur semi-enfoui

Un conteneur semi-enfoui implanté en cour avant, en cour latérale sur rue ou en cour arrière sur rue doit être dissimulé par un écran végétal composé de conifères d'une hauteur minimale de 1 mètre à la plantation. »

- 46) REMPLACER** l'article 555 au chapitre 6, concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 555 Dispositions relatives à la vente

La vente de fruits et légumes, de fleurs et de produits de la mer est assujettie aux conditions suivantes :

1° le terrain où doit se faire la vente doit être occupé par un local commercial et les produits vendus à l'extérieur doivent pouvoir être vendus à l'intérieur du local commercial en vertu d'un droit acquis ou des usages autorisés à la grille des usages et des normes du présent règlement;

2° la vente sur un terrain vacant est interdite;

3° la vente de fruits et légumes, de fleurs et de produits de la mer doit faire l'objet d'un permis de commerce temporaire. »

Par le suivant :

« ARTICLE 555 Dispositions relatives à la vente

La vente de fruits et légumes, de fleurs et de produits de la mer est assujettie aux conditions suivantes :

1° le terrain où doit se faire la vente doit être occupé par un local commercial et les produits vendus à l'extérieur doivent pouvoir être vendus à l'intérieur du local commercial en vertu d'un droit acquis ou des usages autorisés à la grille des usages et des normes du présent règlement;

2° la vente sur un terrain vacant est interdite;

3° la vente de fruits et légumes, de fleurs et de produits de la mer doit faire l'objet d'un permis. »

47) REMPLACER l'article 598 au chapitre 6, concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 598 Aires de stationnement sur un autre terrain

Malgré le paragraphe 5 de l'article 575, il est possible, dans le cas des usages commerciaux et de services, que les cases requises soient situées sur autre terrain à proximité, aux conditions suivantes :

1° Il ne doit y avoir aucune possibilité d'aménager le nombre total de cases requises sur le terrain servant d'assiette à l'usage principal;

2° La distance entre l'aire de stationnement projetée et le terrain recevant l'usage principal est inférieure à 150 mètres;

3° L'aire de stationnement est située dans la même zone que la propriété concernée ou dans une zone où les mêmes usages sont autorisés. Cependant, l'usage concerné doit être conforme aux usages prescrits à la grille des usages et des normes du présent règlement;

4° Le terrain utilisé comme aire de stationnement est la propriété du propriétaire du bâtiment principal qui reçoit l'usage à desservir ou que le terrain fasse l'objet d'une servitude notariée et enregistrée garantissant la permanence des cases de stationnement lorsque les cases minimales de stationnement sont nécessaires pour satisfaire aux exigences réglementaires;

5° Abrogé

6° Si le terrain utilisé comme aire de stationnement est construit, l'aménagement de cases supplémentaires ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le nombre minimal de cases requises pour l'usage existant. »

Par le suivant :

« ARTICLE 598 Aire de stationnement sur un autre terrain ou en commun

Malgré le paragraphe 5 de l'article 575, les cases de stationnement requises pour un usage peuvent être situées sur autre terrain à proximité ou être aménagées en commun sur des terrains adjacents, sous réserve des conditions suivantes :

1° La distance entre l'aire de stationnement projetée et le terrain où s'exerce l'usage desservi est inférieure à 150 mètres;

2° L'aire de stationnement est située dans la même zone que le terrain concerné ou dans une zone de même dominance;

3° Le maintien et le droit d'utilisation de ces cases de stationnement doit être garanti par une servitude réelle publiée;

4° Aucune bande gazonnée ou paysagée n'est requise en bordure de la limite commune entre les terrains concernés.

Malgré toute disposition contraire, lorsqu'une aire de stationnement en commun est aménagée sur deux terrains adjacents, la conformité de cette aire est évaluée comme s'il s'agissait d'un seul et même terrain, sans tenir compte de la limite de propriété qui les sépare. »

48) REMPLACER l'élément 6 dans le tableau de l'article 675 du chapitre 7, concernant les dispositions applicables aux usages industriels, qui se lit comme suit :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
6. Enclos et conteneur	non	oui	oui	oui ¹	oui ¹	article 697 à article 701 et article 727 à article 729
- distance minimale des lignes de terrain		1,0 m	1,0 m			

Par le suivant :

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
6. Conteneur à chargement avant ou semi-enfoui	non ⁸	oui	oui	oui ^{1 8}	oui ^{1 8}	article 726 à article 728.1
- distance minimale d'une ligne de terrain		1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	

49) CRÉER la note 8, dans le tableau de l'article 675 du chapitre 7, concernant les dispositions applicables aux usages industriels, qui se lit comme suit :

« 8° Un conteneur semi-enfoui est autorisé dans toutes les cours à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain, sous réserve des articles 726 à 728.1 »

50) REMPLACER l'élément 7 dans le tableau de l'article 675 du chapitre 7, concernant les dispositions applicables aux usages industriels, qui se lit comme suit :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
7. Thermopompe, et autres équipements similaires	non	oui	oui	oui ¹⁻²	oui ¹⁻²	article 703 à article 704

Par le suivant :

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
7. Thermopompe, et autres équipements similaires	non	oui	oui	oui ¹⁻²	oui ¹⁻²	article 702 à article 703

51) REMPLACER la note 1, dans le tableau de l'article 675 du chapitre 7, concernant les

dispositions applicables aux usages industriels, qui se lit comme suit :

« 1° Autorisé à la condition de ne pas excéder vers la rue la façade du ou des bâtiments principaux voisins et dans le cas où il n'y a pas un ou des bâtiments principaux voisins, ce sont les distances prescrites au présent règlement qui s'appliquent. »

Par la suivante :

« 1° Autorisé à la condition de ne pas excéder, vers la rue, la façade d'un bâtiment principal voisin, à l'exception d'une thermopompe ou d'un appareil de climatisation, pour lesquels les exigences prévues à l'article 703 s'appliquent »

52) REMPLACER la note 2, dans le tableau de l'article 675 du chapitre 7, concernant les dispositions applicables aux usages industriels, qui se lit comme suit :

« 2° Autorisés en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, à condition qu'il y ait un aménagement paysager qui les dissimule.

Par la suivante :

« 2° Autorisé en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, à la condition qu'un aménagement paysager permette de le dissimuler, à l'exception d'une thermopompe ou autres équipements similaires, pour lesquels aucun aménagement paysager n'est exigé. »

53) AJOUTER l'élément 7.3, dans le tableau de l'article 675 du chapitre 7, concernant les dispositions applicables aux usages industriels, qui se lit comme suit :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
7.3 Équipement d'alimentation pour bornes de recharge	oui ⁸	oui	oui	oui ⁸	oui ⁸	Nil
- Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,0 m	1,0 m	1,5 m	1,5 m	

54) CRÉER la note 8, dans le tableau de l'article 675 du chapitre 7, concernant les dispositions applicables aux usages industriels, qui se lit comme suit :

« 8° Autorisé à la condition qu'une haie ou une rangée d'arbustes dissimule l'équipement depuis la voie publique. »

55) REMPLACER le titre de l'élément 15 dans le tableau de l'article 675 du chapitre 7, concernant les dispositions applicables aux usages industriels, qui se lit comme suit :

« 15. Tambour ou vestibule d'entrée »

Par le suivant :

« 15. Tambour ».

56) ABROGER la sous-section 7 concernant les dispositions relatives aux enclos pour conteneurs de la section 3 du chapitre 7, concernant les dispositions applicables aux usages industriels;

57) REMPLACER l'article 703 du chapitre 7 concernant les dispositions applicables aux

usages industriels, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 703 Implantation

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin. Dans le cas d'un terrain adjacent résidentiel, une distance minimale de 6,0 mètres de toute ligne de terrain latéral ou arrière doit être respectée.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une rue. »

Par le suivant :

« ARTICLE 703 Implantation

Un appareil de climatisation, une thermopompe ou tout autre équipement similaire destiné au chauffage ou à la climatisation d'un bâtiment peut être implanté sur le terrain ou sur le toit, sous réserve des dispositions suivantes :

1° L'installation est permise à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain;

2° Cette distance peut être réduite à 0 mètre lorsque le propriétaire conclut une entente écrite avec le propriétaire de l'immeuble voisin lorsque les marges sont réduites;

3° Malgré le premier paragraphe, en cour latérale sur rue ou en cour arrière sur rue, l'équipement peut être implanté à 0 mètre d'une ligne de rue lorsque :

- a) Un surplomb maximal de 0,6 mètre au-dessus de la voie publique est autorisé, sous réserve d'une autorisation du Conseil;
- b) L'équipement est installé à au moins 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol;
- c) Le système d'évacuation est conçu de manière à éviter tout rejet d'eau sur la voie publique.

4° Un équipement installé sur le toit d'un bâtiment et visible d'une rue doit être dissimulé par un panneau d'une hauteur au moins égale à la hauteur de l'équipement. »

58) REMPLACER l'article 727 du chapitre 7 concernant les dispositions applicables aux usages industriels, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 727 Endroits autorisés

Les conteneurs sont autorisés à l'intérieur des cours suivantes :

- 1° Une cour latérale;
- 2° Une cour arrière
- 3° Une cour latérale sur rue;
- 4° Une cour arrière sur rue. »

Par le suivant :

« ARTICLE 727 Implantation

Un conteneur à chargement avant ou semi-enfoui doit respecter une distance minimale de :

- 1° 6,0 mètres d'un bâtiment principal;
- 2° 1,0 mètre d'une ligne de terrain.

Malgré cela, un conteneur à chargement avant ou semi-enfoui peut être situé à une distance inférieure à 1,0 mètre d'une ligne de terrain lorsqu'il est implanté à l'extrémité d'une aire de stationnement en commun. »

59) REMPLACER l'article 728 du chapitre 7 concernant les dispositions applicables aux usages industriels, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 728 Implantation d'un conteneur

Un conteneur doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain et de 6,0 mètres de tout bâtiment principal.

Les lieux environnant un conteneur doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

La largeur minimale de la voie d'accès à un conteneur est de 3,5 mètres. »

Par le suivant :

« ARTICLE 728 Conteneur à chargement avant

Un conteneur à chargement avant doit être dissimulé sur trois (3) côtés (sans obstruer l'accès), par un des aménagements suivants :

1° Un enclos opaque en bois traité, en bloc architectural ou en brique, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, sans jamais excéder 2,5 mètres;

2° Un écran végétal composé de conifères d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation. »

60) AJOUTER l'article 728.1 au chapitre 7 concernant les dispositions applicables aux usages industriels, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 728.1 Conteneur à chargement avant

Un conteneur semi-enfoui implanté en cour avant, en cour latérale sur rue ou en cour arrière sur rue doit être dissimulé par un écran végétal composé de conifères d'une hauteur minimale de 1 mètre à la plantation. »

61) REMPLACER l'article 775 du chapitre 7, concernant les dispositions applicables aux usages industriels, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 775 Aires de stationnement sur un autre terrain

Malgré le paragraphe 5 de l'article 752, il est possible, dans le cas d'usage industriel que les cases requises soient situées sur autre terrain à proximité, aux conditions suivantes :

1° Il ne doit y avoir aucune possibilité d'aménager le nombre total de cases requises sur le terrain servant d'assiette à l'usage principal;

2° La distance entre l'aire de stationnement projetée et le terrain recevant l'usage principal est inférieure à 150 mètres;

3° L'aire de stationnement est située dans la même zone que la propriété concernée ou dans une zone où les mêmes usages sont autorisés. Cependant, l'usage concerné doit être conforme aux usages prescrits à la grille des usages et des normes du présent règlement;

4° Le terrain utilisé comme aire de stationnement est la propriété du propriétaire du bâtiment principal qui reçoit l'usage à desservir ou que le terrain fasse l'objet d'une servitude notariée et enregistrée garantissant la permanence des cases de stationnement lorsque les cases minimales de stationnement sont nécessaires pour satisfaire aux exigences réglementaires;

5° Abrogé

6° Si le terrain utilisé comme aire de stationnement est construit, l'aménagement de cases supplémentaires ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le nombre minimal de cases requises pour l'usage existant. »

Par le suivant :

« ARTICLE 775 Aires de stationnement sur un autre terrain

Malgré le paragraphe 5 de l'article 752, les cases de stationnement requises pour un usage peuvent être situées sur autre terrain à proximité ou être aménagées en commun sur des terrains adjacents, sous réserve des conditions suivantes :

1° La distance entre l'aire de stationnement projetée et le terrain où s'exerce l'usage desservi est inférieure à 150 mètres;

2° L'aire de stationnement est située dans la même zone que le terrain concerné ou dans une zone de même dominance;

3° Le maintien et le droit d'utilisation de ces cases de stationnement doit être garanti par une servitude réelle publiée;

4° Aucune bande gazonnée ou paysagée n'est requise en bordure de la limite commune entre les terrains concernés.

Malgré toute disposition contraire, lorsqu'une aire de stationnement en commun est aménagée sur deux terrains adjacents, la conformité de cette aire est évaluée comme s'il s'agissait d'un seul et même terrain, sans tenir compte de la limite de propriété qui les sépare.

62) REMPLACER l'élément 9 dans le tableau de l'article 836 du chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
9. Enclos et conteneur	non	oui	oui	oui ²	oui ²	article 869 à article 873 et article 914 à article 916
- distance minimale des lignes de terrain		1,0 m	1,0 m			

Par le suivant :

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
9. Conteneur à chargement avant ou semi-enfoui	non ¹²	oui	oui	oui ^{2 12}	oui ^{2 12}	article 914 à article 916.1
- distance minimale d'une ligne de terrain		1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	

63) CRÉER la note 12, dans le tableau de l'article 836 du chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

« 12° Un conteneur semi-enfoui est autorisé dans toutes les cours à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain, sous réserve des articles 914 à 916.1 »

64) REMPLACER l'élément 12 dans le tableau de l'article 836 du chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
12. Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscines, appareil de climatisation et autres équipements similaires	non ⁴	oui	oui	oui ²⁻⁵	oui ²⁻⁵	article 882 à article 883

Par le suivant :

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
12. Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscines, appareil de climatisation et autres équipements similaires	non ⁴	oui	oui	oui ²⁻⁵	oui ²⁻⁵	article 882 à article 883.1

65) REMPLACER la note 2, dans le tableau de l'article 836 du chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

« 1° Autorisé à la condition de ne pas excéder vers la rue la façade du ou des bâtiments principaux voisins et dans le cas où il n'y a pas un ou des bâtiments principaux voisins, ce sont les distances prescrites au présent règlement qui s'appliquent. »

Par la suivante :

« 1° Autorisé à la condition de ne pas excéder, vers la rue, la façade d'un bâtiment principal voisin, à l'exception d'une thermopompe, un appareil de climatisation ou autres équipements similaires, pour lesquels les exigences prévues à l'article 883.1. s'appliquent. »

66) REMPLACER la note 5, dans le tableau de l'article 836 du chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

« 5° Autorisés en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, à la condition qu'il y ait un aménagement paysager qui les dissimule. »

Par la suivante :

« 5° Autorisé en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, à la condition qu'un aménagement paysager permette de le dissimuler, à l'exception d'une thermopompe, un appareil de climatisation ou autres équipements similaires, pour lesquels aucun aménagement paysager n'est exigé. »

67) AJOUTER l'élément 13.1, dans le tableau de l'article 836 du chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
13.1 Équipement d'alimentation pour bornes de recharge	oui ¹³	oui	oui	oui ¹³	oui ¹³	Nil

- Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,0 m	1,0 m	1,5 m	1,5 m	
--	-------	-------	-------	-------	-------	--

68) CRÉER la note 13, dans le tableau de l'article 836 du chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

« 13° Autorisé à la condition qu'une haie ou une rangée d'arbustes dissimule l'équipement depuis la voie publique. »

69) REMPLACER le titre de l'élément 21 dans le tableau de l'article 836 du chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

« 21. Tambour ou vestibule d'entrée »

Par le suivant :

« 21. Tambour ».

70) ABROGER l'article 854 du chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

« **ARTICLE 854 Superficie**

La superficie maximale autorisée pour un pavillon ne peut, en aucun cas, excéder 20,0 mètres carrés. »

71) REMPLACER l'article 883 du chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

« **ARTICLE 883 Implantation**

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin. Dans le cas d'un terrain adjacent résidentiel, une distance minimale de 6,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière doit être respectée.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une rue. »

Par le suivant :

« **ARTICLE 883 Équipements liés à une piscine**

Un équipement lié à une piscine, tels une thermopompe, un chauffe-eau ou un filtreur, installé sur un terrain doit respecter une distance minimale de :

1° 3,0 mètres de toute ligne latérale ou arrière;

2° 6,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière adjacente à un terrain résidentiel.

L'équipement doit être installé au sol ou sur un support conçu spécifiquement à cette fin.

Une thermopompe, un chauffe-eau ou un filtreur de piscine installé sur le toit d'un bâtiment et visible d'une rue doit être dissimulé par un panneau d'une hauteur au moins égale à la hauteur de l'équipement. »

72) AJOUTER l'article 883.1 au chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux

usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 883.1 Équipements liés au chauffage et à la climatisation d'un bâtiment

Un appareil de climatisation, une thermopompe ou tout autre équipement similaire destiné au chauffage ou à la climatisation d'un bâtiment peut être implanté sur le terrain ou sur le toit, sous réserve des dispositions suivantes :

1° L'installation est permise à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain;

2° Cette distance peut être réduite à 0 mètre lorsque le propriétaire conclut une entente écrite avec le propriétaire de l'immeuble voisin lorsque les marges sont réduites;

3° Malgré le premier paragraphe, en cour latérale sur rue ou en cour arrière sur rue, l'équipement peut être implanté à 0 mètre d'une ligne de rue lorsque :

a) Un surplomb maximal de 0,6 mètre au-dessus de la voie publique est autorisé, sous réserve d'une autorisation du Conseil;

b) L'équipement est installé à au moins 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol;

c) Le système d'évacuation est conçu de manière à éviter tout rejet d'eau sur la voie publique.

4° Un équipement installé sur le toit d'un bâtiment et visible d'une rue doit être dissimulé par un panneau d'une hauteur au moins égale à la hauteur de l'équipement. »

73) ABROGER l'article 904 du chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 904 Implantation

Un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de :

1° 5,0 mètres de toute ligne de terrain;

2° 1,5 mètre du bâtiment principal;

3° 4,0 mètres de toute piscine. »

74) REMPLACER l'article 915 au chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 915 Endroits autorisés

Les conteneurs sont autorisés à l'intérieur des cours suivantes :

1° Une cour latérale;

2° Une cour arrière;

3° Une cour latérale sur rue;

4° Une cour arrière sur rue. »

Par le suivant :

« ARTICLE 915 Implantation

Un conteneur à chargement avant ou semi-enfoui doit respecter une distance minimale de :

1° 6,0 mètres d'un bâtiment principal;

2° 1,0 mètre d'une ligne de terrain.

Malgré cela, un conteneur à chargement avant ou semi-enfoui peut être situé à une distance inférieure à 1,0 mètre d'une ligne de terrain lorsqu'il est implanté à l'extrémité d'une aire de stationnement en commun. »

75) REMPLACER l'article 916 au chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux

usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 916 Implantation d'un conteneur

Un conteneur doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain et de 6,0 mètres de tout bâtiment principal.

Les lieux environnant un conteneur doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

La largeur minimale de la voie d'accès à un conteneur est de 3,5 mètres. »

Par le suivant :

« ARTICLE 916 Conteneur à chargement avant

Un conteneur à chargement avant doit être dissimulé sur trois (3) côtés (sans obstruer l'accès), par un des aménagements suivants :

1° Un enclos opaque en bois traité, en bloc architectural ou en brique, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, sans jamais excéder 2,5 mètres;

2° Un écran végétal composé de conifères d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation. »

76) AJOUTER l'article 916.1 au chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 916.1 Conteneur semi-enfoui

Un conteneur semi-enfoui implanté en cour avant, en cour latérale sur rue ou en cour arrière sur rue doit être dissimulé par un écran végétal composé de conifères d'une hauteur minimale de 1 mètre à la plantation. »

77) REMPLACER l'article 980 au chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 980 Aires de stationnement sur un autre terrain

Malgré le paragraphe 5 de l'article 956, il est possible, dans le cas d'un usage public et institutionnel, que les cases requises soient situées sur autre terrain à proximité, aux conditions suivantes :

1° Il ne doit y avoir aucune possibilité d'aménager le nombre total de cases requises sur le terrain servant d'assiette à l'usage principal;

2° La distance entre l'aire de stationnement projetée et le terrain recevant l'usage principal est inférieure à 150 mètres;

3° L'aire de stationnement est située dans la même zone que la propriété concernée ou dans une zone où les mêmes usages sont autorisés. Cependant, l'usage concerné doit être conforme aux usages prescrits à la grille des usages et des normes du présent règlement;

4° Le terrain utilisé comme aire de stationnement est la propriété du propriétaire du bâtiment principal qui reçoit l'usage à desservir ou que le terrain fasse l'objet d'une servitude notariée et enregistrée garantissant la permanence des cases de stationnement lorsque les cases minimales de stationnement sont nécessaires pour satisfaire aux exigences réglementaires;

5° Abrogé;

6° Si le terrain utilisé comme aire de stationnement est construit, l'aménagement de cases supplémentaires ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le nombre minimal de cases requises pour l'usage existant. »

Par le suivant :

« ARTICLE 980 Aire de stationnement sur un autre terrain ou en commun

Malgré le paragraphe 5 de l'article 956, les cases de stationnement requises pour un usage peuvent être situées sur un autre terrain à proximité ou être aménagées en commun sur des terrains adjacents, sous réserve des conditions suivantes :

1° La distance entre l'aire de stationnement projetée et le terrain où s'exerce l'usage desservi est inférieure à 150 mètres;

2° L'aire de stationnement est située dans la même zone que le terrain concerné ou dans une zone de même dominance;

3° Le maintien et le droit d'utilisation de ces cases de stationnement doit être garanti par une servitude réelle publiée;

4° Aucune bande gazonnée ou paysagée n'est requise en bordure de la limite commune entre les terrains concernés.

Malgré toute disposition contraire, lorsqu'une aire de stationnement en commun est aménagée sur deux terrains adjacents, la conformité de cette aire est évaluée comme s'il s'agissait d'un seul et même terrain, sans tenir compte de la limite de propriété qui les sépare. »

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière